

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 957 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° S34 du 23 août 193S.

n° 957

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 août 1946

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1946

Date du numéro
31 août 1946

VISAS

Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 1er février 1938 rapportant l'arrêté du 7 novembre 1935 qui réglementait rétablissement et la délivrance des actes de notoriété concernant les indigènes: Vu l'arrêté n° 834 du 23 août 1938

Vu le nombre toujours croissant d'indigènes demandant un acte supplétif de naissance sans y avoir droit.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 3 de l'arrêté 834 du 23 août 1938 susvisé est modifié comme suit : « A Djibouti, le commissaire de police d'une part, le chef du service de la sûreté d'autre part, seront immédiatement com mis par le président du tribunal indigène du 1er degré aux d'enquête préalable. Lu rapport aussi complet que possible, contenant tous les renseignements recueillis sur le demandeur, sera établi par cha en ne de ces autorités. « Ces rapports, auxquels sera jointe la demande de l'intéressé, seront transmis par le commandant de cercle au chef de la colonie, pour étude. Ce dernier pourra faire procéder à un complément d'enquête avant de renvoyer le dossier au président du tribunal du 1er degré. « Dans les cercles de Dikhil, de Tadjoura et d'Ali-Sa bioh. l'enquête préalable sera faite par le commandant de cercle ou son adjoint. Les jugements d'acte sup plétif de naissance ne pourront être prononcés par ces tribunaux que pour des ! individus nés dans les circonstances en question. » Ant. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa publication. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

P.-H. SIRIEX.